

## FICHE 2 : HARMONISATION DES EXAMENS DES RESSOURCES

---

Les examens des ressources jouent un grand rôle dans la sécurité sociale et l'assistance sociale belge. Les examens des ressources doivent servir à identifier les familles dans le besoin et ainsi garantir une protection minimale des revenus pour les ménages en situation précaire. Les examens des ressources de l'assistance sociale belge présentent de nombreuses différences. Diverses études semblent indiquer qu'une harmonisation des notions de revenus pourrait permettre une nouvelle simplification, voire une automatisation, de la demande. La simplification et l'automatisation entraîneront à leur tour une réduction du coût d'information, des coûts de procédure et du coût psychologique<sup>1</sup> pour le demandeur, ce qui augmentera le recours aux droits sociaux.

### 1. QUELS EXAMENS DES RESSOURCES HARMONISER ?

En matière d'harmonisation des examens des ressources, il est important d'analyser dans quelle mesure il est nécessaire ou souhaitable d'harmoniser l'ensemble des examens des ressources. Peut-être cette harmonisation peut-elle se limiter à certaines catégories de droits. Ainsi, nous pourrions plaider pour une harmonisation des prestations de remplacement de revenus d'une part, et des mesures de réduction des coûts d'autre part.

- Par prestations de remplacement de revenus, nous entendons le revenu d'intégration, la garantie de revenus aux personnes âgées et l'allocation de remplacement de revenus (ARR) pour les personnes handicapées.
- Les exemples de mesures de réduction des coûts ont pour but de garantir l'accès à certains biens et services essentiels ; il s'agit donc de l'intervention majorée (dans le cadre des soins de santé), de l'allocation de chauffage, du maximum à facturer et du tarif social pour le gaz et l'électricité.

Les prestations de remplacement de revenus ont un impact plus important, tant sur le budget du ménage que sur les dépenses publiques. C'est pourquoi la légitimité de l'examen des ressources est encore plus cruciale pour ces prestations. On peut dès lors plaider pour l'application d'une notion de revenus plus large pour ces prestations (ou, le cas échéant, pour un ajustement correspondant des plafonds de revenu).

---

<sup>1</sup>Le coût d'information concerne le fait de disposer des informations nécessaires sur ses droits, les procédures de demande, les conséquences du recours aux prestations, ainsi que le temps et les efforts nécessaires pour obtenir et traiter ces informations. Les coûts de procédure concernent le temps et les efforts nécessaires pour rassembler les documents requis et pour remplir correctement le formulaire de demande. Quant au coût psychologique, il s'agit de la crainte d'être associé au groupe des autres bénéficiaires, de la peur de perdre le respect de ses semblables ou d'être victime d'un traitement humiliant de la part de travailleurs sociaux.

Mais d'autres classifications sont également possibles. On pourrait ainsi défendre l'idée que le droit à une intervention majorée nécessite un examen des ressources plus large que d'autres mesures visant à réduire les coûts, car il donne accès à toutes sortes d'avantages sociaux supplémentaires comme des tarifs réduits dans les restaurants sociaux, le tarif social pour le téléphone et des réductions sur les transports en commun, la prime de soins annuelle, ainsi que les vacances et les excursions d'un jour.

Une autre argumentation pourrait être que l'enquête sociale est un élément crucial du revenu d'intégration en tant que dernier filet de notre État-providence. Dans ce cas, l'harmonisation totale avec les autres prestations de remplacement de revenus n'est pas envisageable ; elle doit plutôt se limiter à des éléments ponctuels tels que les exonérations. En effet, les divers examens des ressources n'exonèrent (partiellement) pas nécessairement les mêmes types de revenus, et les montants exonérés varient également (voir fiche 1).

Concrètement, les règles d'exonération des revenus immobiliers diffèrent sur deux aspects majeurs. Tout d'abord, le fait de posséder son propre logement n'est pas pris en compte dans l'octroi de certains droits, alors qu'il en est tenu compte pour d'autres droits. À cet égard, le raisonnement suivi est que la possession de son propre logement est un élément déterminant de la capacité financière d'une famille. Ensuite, outre l'habitation propre, d'autres biens immobiliers ne sont pas traités de la même manière partout : il existe différentes règles en matière d'exonération. Certains examens des ressources (notamment celui du revenu d'intégration) tiennent compte des rentes viagères payées et des intérêts hypothécaires relatifs à ces autres biens immobiliers.

Quant au patrimoine mobilier, il est parfois partiellement exonéré. Dans ce cas, le patrimoine est divisé en tranches qui déterminent le pourcentage de prise en compte de ce patrimoine.

En ce qui concerne les revenus du travail, les exonérations appliquées varient également d'un examen des ressources à l'autre.

## 2. COMMENT REALISER CETTE HARMONISATION ?

Outre sur le plan de l'élaboration des examens des ressources, il existe d'autres possibilités d'harmonisation, comme le nivellement des montants des prestations ou des plafonds de revenus. Lors de l'harmonisation des concepts, il est important de s'assurer que les notions de revenus harmonisées ne conduisent pas à ce que les mêmes personnes voient systématiquement des avantages leur échapper de justesse. Des systèmes graduels (différents plafonds de revenus correspondant à différents niveaux de prestations) peuvent apporter une solution à ce problème. Pour éviter le risque de scénarios « tout ou rien », il est souvent préférable d'harmoniser les concepts plutôt que les montants. Les variations dans les niveaux des plafonds de revenus peuvent également conduire les bénéficiaires de prestations qui commencent à travailler à ne pas perdre immédiatement tous les avantages sociaux et à y gagner financièrement. Toutefois, dans certains cas, il est fortement recommandé d'harmoniser à la fois les seuils de revenus en tant que critères d'octroi et les montants des prestations.

Ainsi, il serait souhaitable d'harmoniser les critères d'attribution et les montants de l'allocation de chauffage avec ceux du tarif social gaz et électricité. En effet, ces deux prestations poursuivent le même objectif : la lutte contre la pauvreté énergétique. Mais actuellement, les personnes qui se chauffent au gaz naturel (ou à l'électricité) ne sont pas traitées de la même manière que celles qui utilisent un autre combustible à cet effet (principalement le mazout, mais pas uniquement). Non seulement le montant de l'intervention financière diffère, mais l'une est également plus facile à obtenir que l'autre.

Le tarif social gaz et électricité est un droit dérivé qui est presque totalement automatique. En ce moment, l'allocation de chauffage ne peut être entièrement automatisée, et ce pour deux raisons. L'examen des ressources est basé sur les revenus d'il y a deux ans, sauf si la situation a changé entre-temps. Et il n'est pour l'instant pas possible d'identifier automatiquement les personnes qui utilisent un combustible subventionné pour chauffer leur logement. Autre différence : pour le tarif social, contrairement à l'allocation de chauffage, on ne tient pas compte du statut ou des revenus des autres membres de la famille. Le tarif social s'applique donc également aux bénéficiaires qui cohabitent avec des personnes disposant d'un revenu élevé. Ce n'est pas le cas de l'allocation de chauffage.

Outre l'harmonisation des montants unitaires de l'aide accordée par type de combustible, on pourrait également envisager d'harmoniser les différences dans la limitation de l'aide accordée. Actuellement, l'allocation de chauffage est en effet limitée à un montant forfaitaire de 210 à 300 EUR, mais aucun maximum n'est fixé pour le tarif social.

## EN RESUME

Cette fiche a pour vocation d'ouvrir le débat sur deux questions :

- Quels sont les examens des ressources que nous souhaitons harmoniser ? L'ensemble des examens des ressources, qu'ils portent sur des prestations de remplacement de revenus ou des mesures visant à réduire les coûts ? Ou faisons-nous une distinction entre les deux ? Ou existe-t-il encore une autre distinction qui justifie une approche différente, comme le fait que le revenu d'intégration soit le dernier filet social ?
- Comment et dans quelle mesure voulons-nous réaliser cette harmonisation ? Le concept de revenus doit-il être le même partout ? Qu'en est-il des plafonds de revenus et du montant des prestations ?